

Direction Départementale
des Territoires

**ARRETE n° 23-2018-09-28-001 du 28 septembre 2018
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté n° 23-2018-02-26-001 du 26 février 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 24 septembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2018 à la valeur de **103,05**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2017 est de : **- 3,04 %**.

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par hectare et par an :

- maxima : **169,86 Euros**

- minima : **21,33 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **679,76 Euros**

- minima : **169,94 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3058,91 Euros**

- minima : **169,94 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m ²	Prix maximum par m ²
0 à 100 m ²	2,22 €/mois	7,16 €/mois
101 m ² à 150 m ²	2,22 €/mois	6,04 €/mois
A partir de 151 m ²	2,22 €/mois	4,96 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29 mai 1997).

Article 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **28 SEP. 2018**


La Préfète
Magali DEBATTE